



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 010/2017 DU 31 JANVIER 2017

Approuvant la cession des voies communales de Tuterai Tane et de Tenaho au profit de la Polynésie Française.

Date de convocation : 27 janvier 2017	L'an deux mille dix-sept, le trente et un janvier, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{ère} adjointe au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 27 janvier 2017							
Date d'affichage du compte-rendu : 01 février 2017							
Date d'affichage de la présente délibération : - 3 FEV. 2017							
Résultats des votes :							
VOTANTS	24						
POUR	24						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité.							
<table><tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr><tr><td>PRESENTS</td><td>19</td></tr><tr><td>PROCURATION</td><td>06</td></tr></table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	19	PROCURATION	06
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	19						
PROCURATION	06						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Yvette LICHTLE
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE		X	Lorraine HUNTER
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE		X	
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA		X	
M. Samuel MOO SUNG		X	
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEO		X	
Mme. Riveta URAHUTIA		X	
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	19	14	06 procurations

PROJET DE DELIBERATION N° 010/2017 DU 31.01.2017 **Approuvant la cession des voies communales de Tuterai Tane et de Tenaho au profit de la Polynésie Française**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 1311-13 et L 2241 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 3111-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération 02-2003 du 6 février 2003 portant nomination des rues, quartiers, routes, chemins de Pirae ;
- VU la délibération n°036/2016 du 26 avril 2016 approuvant le tableau de classement de voies dans le domaine public communal ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, 1^{ère} adjoint au maire de Pirae ;

Exposé des motifs :

Par définition, les biens du domaine public d'une personne publique sont inaliénables et imprescriptibles.

Les biens qui relèvent du domaine public communal peuvent toutefois être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, au profit d'une autre collectivité telle que la Polynésie française, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

En l'occurrence, les voies communales « Tuterai Tane » et « Tenaho », qui forment la route du quartier de Nahoata, seraient concernées par un tel transfert en réponse aux sinistres dus aux fortes pluies du 22 janvier 2017. Cette mesure d'urgence permet ainsi de rétablir dans les meilleurs délais l'accessibilité du quartier aux nombreux citoyens qui y circulent, qu'ils soient habitants, écoliers ou encore usagers des différents services publics présents dans la vallée.

C'est pourquoi il est opportun d'approuver la cession des deux (2) voies communales « Tuterai Tane » et « Tenaho » au profit de la Polynésie française.

Après en avoir délibéré en sa séance du 31.01.2017 ;

ADOpte :

Article 1^{er} : La commune de Pirae cède à la Polynésie française deux (2) voies classées dans le domaine public communal et détaillées comme suit :

N° d'ordre	Dénomination de la route	Surface en m²	Longueur en m	N° du plan
13	Tuterai Tane	9 440	749	1-36-13
14	Tenaho	13 840	1 730	1-36-14

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques, la cession de ces biens intervient à l'amiable et sans déclassement préalable.
Les voies ainsi cédées relèveront du domaine public de la Polynésie française et seront destinées à l'exercice de ses compétences.

La cession des biens cités à l'article 1^{er} intervient à titre gracieux.

Article 3. : Le premier adjoint au Maire est autorisé à signer le ou les actes mettant en œuvre cette cession.

Article 4. : L'article 1^{er} de la délibération n°036/2016 du 26 avril 2016 susvisée est modifié et remplacé comme suit :

« Les voies classées dans le domaine public communal sont les suivantes :

N° d'ordre	Dénomination de la route	Surface en m²	Longueur en m	N° du plan
1	Afarerii c/mer	5 241	416	1-36-01
2	Afarerii c/montagne	4 783	384	1-36-02
3	Afarerii intermédiaire	1 345	107	1-36-03
4	Frédéric GADIOT c/mer	4 172	355	1-36-04
5	Frédéric GADIOT c/montagne	5 832	475	1-36-05
6	Gaspard COPPENRATH	3 373	266	1-36-06
7	Laurent LEBIHAN	2 054	169	1-36-07
8	Taaone	7 204	575	1-36-08
9	Taute TEFAATAU	4 062	219	1-36-09
10	Tematahi TEMARII c/mer	2 452	238	1-36-10
11	Tematahi TEMARII c/montagne	4 437	368	1-36-11
12	Tihoni TEFAATAU	3 416	269	1-36-12

»

Le reste des dispositions de ladite délibération demeure sans changements.

Article 5. : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6. : Le directeur général des services, le chef du service du cadre de vie et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché
Le 1^{er} adjoint,



Mme Yvette LICHTLE

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **- 3 FEV. 2017** et publication du **- 3 FEV. 2017**

Pour le maire empêché



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint